JCB/HO

## **BURKINA FASO**

Unité-Progrès-Justice

DECRET N°2014- 765 / PRES/PM/MFPTSS/ MEF portant autorisation à faire valoir le droit à pension pour les travailleurs licenciés pour motif économique.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

NISALFN'00571

2013

**VU** la Constitution;

VU le décret n° 2012-1038/PRES du 31 décembre 2012, portant nomination du Premier Ministre;

VU le décret n° 2013-002/PRES/PM du 02 janvier composition du Gouvernement;

VU la loi n° 015-2006/AN du 11 mai 2006 portant régime de securité sociale applicable aux travailleurs salariés et assimilés au Burkina Faso:

VU la loi nº 028-2008/AN du 13 mai 2008 portant code du travail au Burkina Faso ;

VU la loi n° 010-2013/AN du 30 avril 2013 portant règles de création des catégories d'Etablissements Publics;

VU le décret n° 2007-736/PRES/PM/MTSS/MEF du 14 novembre 2007 portant statut particuliers de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale;

VU le décret n° 2013-1308/PRES/PM/MFPTSS du 31 décembre 2013 portant organisation du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale;

VU le Protocole d'accord Gouvernement/Syndicats du 07 décembre 1997;

VU le communiqué final de la rencontre annuelle Gouvernement/Syndicats du 29 novembre 2011;

VU le décret n°2013-104/PRES/PM/SGGCM du 07 mars 2013 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Sur rapport du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 02 juillet 2014 ;

## **DECRETE**

Article 1: Les travailleurs licenciés pour motif économique ayant accompli une période de cotisation de cent quatre-vingt (180) mois, qui sont à moins de cinq (05) ans de la retraite et qui ont cessé toute activité salariale peuvent faire immédiatement valoir leur droit à pension auprès de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

Article 2: Le présent décret abroge toute disposition antérieure contraire notamment le décret n° 2012-811/PRES/PM/ MEF/MFPTSS du 5 octobre 2012 portant autorisation à faire valoir le droit à pension pour les travailleurs licenciés ayant totalisé 180 mois de cotisation à la CNSS.

Article 3: Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 16 sephembre 2014

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Bembumb

Vincent ZAKANE